



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivités locales : cotisations

Question écrite n° 3039

Texte de la question

M Georges Colombier appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les fonctionnaires territoriaux bénéficiant d'un détachement pour exercer un mandat syndical, les collectivités employeurs sont exonérées du paiement de la contribution due à la CNRACL. Il lui demande si cette règle reçoit également application lorsque les agents de la fonction publique territoriale bénéficient des décharges d'activité de service prévues par les articles 16 et suivants du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de services pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité. En conséquence, le paiement de la contribution due à la CNRACL au titre de ces personnels a lieu dans les conditions prévues pour les fonctionnaires en position d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3039

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2629